

## PRÉSENTATION

The potential for the use of phrases such as “this is a horse of a different colour” or equine and beer jokes jump out at one. The Court will refrain from such frivolities for this is a case about beer and a case of beer is a serious matter<sup>1</sup>.

L'ironie est de l'ignorance enveloppée de rire<sup>2</sup>.

Un 84<sup>e</sup> numéro !

### Contenu

Outre quatre articles de fond portant sur le droit d'auteur, six portent sur les développements jurisprudentiels canadiens récents<sup>3</sup>, les « Cinq meilleures »<sup>4</sup>, pour une rétrospective de l'année civile écoulée.

---

© CIPS, 2016.

1. *San Miguel Brewing International Limited c Molson Canada 2005*, 2013 CF 156 (CF ; 2013-02-04) le juge Phelan au para 2 [infirmant 2012 COMC 65 (Comm opp ; 2012-03-30)]. En traduction : « Il serait très facile de faire des commentaires du genre : « c'est un cheval de couleur différente » ou de raconter des blagues de chevaux et de bière, mais la Cour s'abstiendra de se livrer à de telles frivolités car il est question ici de bière, et une affaire de bière est un sujet qui ne prête pas à rire. » [trad J. Boulanger.]
2. Philippe Adamov et Patrick Cothias, *Vague à lames*, série Les Eaux de Mortelune (Grenoble, Glénat, 1992) à la p 10.
3. Traditionnellement, le numéro de mai des *Cahiers* fait un retour sur la jurisprudence de l'année civile écoulée. La formule se veut simple : chaque auteur choisit à sa seule discrétion cinq causes dans son domaine et les commente.
4. Cette appellation « Cinq meilleures » n'est pas toujours synonyme de « Plus marquantes ». Ce sont les meilleures de par la simple sélection qu'en a fait l'auteur. D'ailleurs la rédaction constate que certains auteurs sont polydactyles (comme le dessinateur et scénariste Albert Uderzo qui, de surcroît est daltonien, ou Adrian Deloraine un des « vilains » dans *L'affaire Francis Blake* (Bruxelles, Blake et Mortimer, 1996) à la p 55 de Jean van Hamme et Ted Benoît).

lée dans certains des domaines de propriété intellectuelle et droits connexes dont traitent les Cahiers.

Pour ce qui est des articles de fond :

- les exceptions prévues à la *Loi sur le droit d'auteur* dans une rétrospective/perspective canadienne par Érika Bergeron-Drolet<sup>5</sup> ;
- une clarification de ces exceptions dans un cadre international par Ysolde Gendreau<sup>6</sup> ;
- une étude sur la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* [dite *Loi du livre*] et ses interactions avec la *Loi sur le droit d'auteur* par Sophie Verville et Mariam Guirguis<sup>7</sup> ;
- Enfin Nicolas Binctin nous fait part de ses inquiétudes face à l'orientation juridictionnelle de la Cour de cassation dans le cadre de violations transnationales du droit d'auteur<sup>8</sup>.

Et pour une revue jurisprudentielle de l'année :

- noms de domaine<sup>9</sup> ;
- marques de commerce dans le domaine pharmaceutique<sup>10</sup> ;
- clauses de non-concurrence<sup>11</sup> ;
- franchisage<sup>12</sup> ;

---

5. Érika Bergeron-Drolet, avocate chez Norton Rose Fulbright (Canada).

6. Ysolde Gendreau, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

7. Sophie Verville est professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval ; Mariam Guirguis est titulaire d'un baccalauréat en droit de la Faculté de droit de l'Université Laval et étudiante à l'École du Barreau du Québec.

8. Nicolas Binctin, professeur agrégé de la Faculté de droit et sciences sociales de l'Université de Poitiers et par ailleurs membre du comité international des *Cahiers de propriété intellectuelle*.

9. Florian Martin-Bariteau, chargé de cours, Faculté de droit et Département d'informatique et de recherche opérationnelle, Université de Montréal ; candidat au LL.D., Université de Montréal ; coordonnateur de la Chaire L.R. Wilson, Université de Montréal.

10. Catherine Bergeron est avocate et agente de marques de commerce, associée chez ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce ; Geneviève Hallé-Désilets est avocate au même cabinet.

11. Brigitte Nepveu, Gretta Ghorayeb et Geneviève Thériault-Lachance, avocates chez BCF.

12. Lara Daniel, avocate et agente de marques de commerce au sein du cabinet juridique LDALÉGAL INC.

- commerce électronique<sup>13</sup> ;
- vie privée<sup>14</sup>.

### Corrigendum – On a beau se relire...

Dans le numéro de janvier 2016 (vol 28, n° 1) l'article de Laurent Carrière « Priorité unioniste et droit des marques au Canada : quelques réflexions » doit être corrigé<sup>15</sup>. À la page 71 5<sup>e</sup> ligne, la référence à l'alinéa 12(1)c n'avait pas lieu d'être car cette « enregistrabilité » doit être considérée à la date de la décision (et non à la date de la demande ou de la priorité) : *Ottawa Athletic Club Inc (Ottawa Athletic Club) c Athletic Club Group Inc*, 2014 CF 672 (CF ; 2016-04-08) le juge Russel au para 230.

### Perlier

Lu ce dernier quadrimestre dans mémoires, procédures et transcriptions.

### Merci Antidote®

- According to *Justices McLachlin and Côté*, the provincial laws at issue... et Antidote de suggérer : Singular – Justice is uncountable and should be singular in this context ;
- Les délais se comptent à partir de la déclaration *initiale*... et Antidote de suggérer (bis) *paraphée* avec mention que initiale est un anglicisme.

### Se relire<sup>16</sup>

- 
13. Vincent Gautrais, professeur titulaire, Faculté de droit de l'Université de Montréal ; directeur du CRDP ; titulaire de la Chaire L.R. Wilson en droit du commerce électronique.
  14. Pierre-Luc Déziel, coordonnateur scientifique au Centre de recherche en droit public (CRDP), Université de Montréal, stagiaire postdoctoral à la Chaire L.R. Wilson en droit des technologies de l'information et du commerce électronique.
  15. On a beau lire et relire le texte et les épreuves : il y a toujours une erreur ou une imprécision qui se faufile.
  16. Un des rares corrigenda dans les *Cahiers* (de mémoire, le second) et il faut que cela tombe sur une contribution du rédacteur en chef. Pour qui soulève dans ce perlier les travers des autres le « Pourquoi vois-tu la paille dans l'œil de ton frère et ne vois-tu pas le morceau de bois dans le tien ? » *La bible – Nouvelle traduction* (Montréal, Bayard, 2001) Matthieu 7:3 pourrait me hanter !

- Et un endos de jugement sur une injonction provisoire qui indique une date d'audience du 24 mars 2016 mais un jugement du 21 mars 2016...<sup>17</sup> ;
- La prescription « instinctive » plutôt que *extinctive*<sup>18</sup> ;
- Ainsi l'Inde a numérisé un ensemble de données considéré comme « appartement » au domaine public... plutôt que *appartenant* ;
- Les ventes de lingerie ont repris le dessus<sup>19</sup> ;
- Après son assermentation, il choisit la cuisine et ouvre quelque temps plus tard un service « très tard » plutôt que *traiteur* peut-on présumer<sup>20</sup>.

### Vraies perles de pratique

- Il « ovulait » que sa cliente plutôt que il *voulait* que sa cliente ;
- La formation « pertinente » plutôt que *permanente* ;
- « Invité » à se suicider plutôt que *incité*<sup>21</sup> ;
- L'institut de soins, à titre de « dispositaire » de renseignements personnels plutôt que *dépositaire*<sup>22</sup> ;

- 
17. *The Regents of the University of California v I-Med Pharma Inc*, 2016 FC 350 (CF ; 2016-03-21 ou 24 ?) le juge Russel. Et après, on se plaindra de la longueur des délibérés !
  18. Se retrouve régulièrement dans la jurisprudence : dans *Lajoie c Jean*, 2003 CanLII 2529 (QC CQ ; 2003-12-19) le juge Aubin au para 13 [reprenant une lettre du demandeur] ; *Lafond c Plomberie 1750 Inc*, 2004 CanLII 40569 (QC CS ; 2004-10-29) le juge Babin au para 19 ; *Pohénégamook (Ville de) c 9023-6217 Québec inc*, 2010 QCCQ 1300 (2010-02-10) le juge Poirier au para 12 ; *Plomberie et chauffage Domier inc c 9170-6929 Québec inc (Lofts des Arts)*, 2012 QCCS 2413 (QC CS ; 2012-05-16) le juge Dubois au para 41 ; *Schaefer c TD Insurance Meloche Monnex-Security National Insurance Company*, 2014 QCCQ 11852 (2014-11-10) la juge Lavigne au para 23 ; *Wesner Dorsainvil c Hydro-Québec*, 2015 QCCQ 2126 (2015-02-02) le juge de Pokomandy au para 25.
  19. Dominique Chapuis, « Les ventes de lingerie ont repris le dessus en 2015 », [2016-01-21] Les échos, en ligne : <<http://www.lesechos.fr/industrie-services/mode-luxe/021638057922-les-ventes-de-lingerie-ont-repris-le-dessus-en-2015-1194143.php>>. Quoi de surprenant dans une industrie sans dessus-dessous ! Le chef de pupitre a dû se marrer.
  20. Theodora Navarro, « L'avocat à la toque » [2016-04-08] *Droit-Inc*, en ligne : <<http://www.droit-inc.com/article17529-L-avocat-a-la-toque>>. Et la journaliste a manqué une occasion de nous « éduquer » sur le vocabulaire du droit car la *toque* désigne aussi le casier dans lequel l'avocat reçoit son courrier professionnel.
  21. C'est parfois comment certains se sentent lors de la révision/correction de textes.
  22. On aurait d'abord pensé à une vocation de *dispensaire* mais c'était bien dépositaire.

- Le « prince » est à l'effet que... plutôt que *Le principe* est à l'effet que...<sup>23</sup> ;
- Les « chances » de vérification plutôt que *l'échéance* de vérification ;
- Un « John » venture<sup>24</sup> plutôt que *joint venture*<sup>25</sup> ;
- Cher « conifère » plutôt que *Cher confrère*<sup>26</sup> ;
- Un système fondé sur l'horreur plutôt que sur *l'honneur* ;
- Sans vous demander de passer à travers un exercice aussi « facétieux », est-ce que vous pouvez nous donner un ordre de grandeur ? plutôt que *fastidieux* ;
- Démontrer l'état d'esprit d'un « justifiable » plutôt que *justiciable*... ;
- La demanderesse a produit un désistement « d'insistance » plutôt que *d'instance*<sup>27</sup> ;
- La question est « délicate » plutôt que *délicieuse*<sup>28</sup> ;

- 
23. The Artist, Jamie Starr, Christopher, Alexander Nevermind, The Purple One, Joey Coco, O(+>, The Artist Formerly Known as Prince, TAFKAP, bref Prince Rogers Nelson était en concert à Montréal lorsque la ligne a été lue, le 21 mars 2016. Il est décédé le 21 avril 2016.
24. Est-ce comme une « marco » entreprise ? Ce à quoi le consommateur québécois éclairé de boissons gazeuses répondra « d'épinette ou de bouleau ? », faisant référence à l'entreprise Les breuvages Marco inc, une entreprise connue pour sa bière d'épinette à l'ancienne.
25. Ou *coentreprise* que l'Office québécois de la langue française définit, dans une fiche terminologique de 2001 comme « Groupement par lequel au moins deux personnes physiques ou morales s'associent selon des modalités diverses dans le but de réaliser un projet particulier tout en mettant leurs connaissances, leurs technologies ou leurs ressources en commun et en partageant les risques et les bénéfices. » en ligne : <[http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=8368602](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8368602)>.
26. « Coudon, est-ce qu'il veut me passer un sapin ? » Pour le lecteur hors Québec : « [l']expression, qui signifie se faire avoir, tire son origine du sapin baumier. Celui-ci, qu'on utilise comme sapin de Noël, a une très faible valeur marchande. Lorsqu'on achète du bois, qu'il s'agisse d'espèces plus nobles comme le pin ou l'épinette, on ne souhaite pas se retrouver avec quelques planches de sapin, d'où l'expression « se faire passer un sapin » : Serge Bouchard, « Chronique linguistique », [2009-11-28] *La tête ailleurs*, en ligne <[http://ici.radio-canada.ca/emissions/la\\_tete\\_ailleurs/2010-2011/chronique.asp?idChronique=97543](http://ici.radio-canada.ca/emissions/la_tete_ailleurs/2010-2011/chronique.asp?idChronique=97543)>.
27. C'est peut-être dans le nouveau *Code de procédure civile*, dans une version particulière aux sténographes.
28. ou délictueuse ? Nicolas de Hauteville, *La théologie évangélique ou l'idée du parfait prédicateur* (Lyon, Jean Radisson, 1674) à la p 637 : « Si vous voulez parfaitement comprendre cette aimable & délicate Question, vous devez vous imaginer, ou vous reprefenter, qu'être ravy, c'est fouffrir une espèce de violence qui est voisine de la mort, & qui vient en effet d'un principe étranger, d'une caufe externe, qui remuë la chofe ravie [...]. » Bref, la question qui tue.

- The Court was asked to make certain inferences regarding the wares on the basis of the evidence taken as a « hole » plutôt que as a *whole*<sup>29</sup>.

### Et la traduction à la Commission des oppositions

- Accordingly, the section 6(5)(e) factor favours the Applicant. / En conséquence, le facteur énoncé à l'article 6(5)a favorise l'Opposante<sup>30</sup> ;
- « It » [the Applicant] did not conduct such cross-examination. / Je n'ai pas procédé à ce contre-interrogatoire<sup>31</sup> ;
- The Examination Section of the Canadian Intellectual Property Office) « objected » to the application ... / La Section de l'examen de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada s'est opposée à la demande<sup>32</sup> ;
- [E]vidence of any proceeding or record whatever of, in or before any court of Canada may be given by an exemplification or certified copy of the proceeding or record. / [L]a preuve d'une procédure ou pièce quelconque d'un tribunal du Canada peut se faire au moyen d'une ampliation ou d'une copie certifiée de la procédure ou pièce<sup>33</sup>.

29. *Joli-Coeur Lacasse SENCRL c CyberU, Inc*, 2014 COMC 147 (Registraire ; 2014-07-22) K. Barnett au para 22 ; au moins correctement traduit par « Le demandeur avait demandé à la Cour de tirer de la preuve *dans son ensemble* certaines inférences concernant les marchandises ».

30. *Adidas AG c Globe International Nominees Pty Ltd*, 2014 COMC 87 (Comm opp ; 2014-04-25) P.-K. Fung au para 49 [trad J. Lemire]. L'alinéa 6(5)a de la *Loi sur les marques de commerce* vise la distinctivité inhérente de la marque de commerce alors que l'alinéa 6(5)e fait état des critères à considérer pour évaluer la confusion. Pas pareil !

31. *Suzhou Parsun Power Machine Co Limited c Western Import Manufacturing Distribution Group Limited*, 2016 COMC 26 (Comm opp ; 2016-02-09) J. Carrière au para 10 (trad N. Tremblay) où on se demande si, dans la traduction, le membre de la Commission n'aurait pas pris une part plus active au dossier !

32. *Sentis Pty Ltd c Sentis Market Research, Inc*, 2015 COMC 202 (Comm opp ; 2015-11-16) M. Herzig au para 2 [trad N. Tremblay]. *Lexicologiquement* ça se défend sans doute sauf que, techniquement, en droit des marques, l'opposition vient après l'examen et que l'opposition est le fait d'un tiers, pas du Bureau des marques de commerce. Mais, bon !

33. *Taste of BC Fine Foods Ltd c Au-Yeung*, 2015 COMC 161 (Comm opp ; 2015 ; 09-10) A.P. Flewelling au para 31 [trad M.-P. Héту ; appel T-1904-15]. Et oui, le terme « ampliation » est exact et il y a 25 occurrences dans CanLII pour cette attestation de conformité. *Le Petit Robert*, édition 2016, définit Ampliation comme « 1. Dr. Vx Action de compléter, de développer [un acte, une requête]. 2 Par ext. (1638) Duplicata authentifié d'un acte notarié ou administratif. *Pour ampliation* : pour copie conforme (formule figurant au bas d'un acte ampliatif) ». Dans la même famille, on peut aussi faire référence à une copie vidimée (52 occurrences dans CanLII).

## Et on s'instruit : Star Trek<sup>34</sup> et la jurisprudence canadienne<sup>35</sup>

Il est toujours amusant de relever, à l'occasion d'une nouvelle qui ravive l'intérêt<sup>36</sup>, des références dans la jurisprudence<sup>37</sup> à la culture populaire, soit que le décideur reprenne des témoignages, soit qu'il fasse étalage de sa culture télévisuelle<sup>38</sup>.

- *H (T.L.) v D (M.J.J.)*, 2003 SKQB 15 (2013-01-14) le juge Maher au para 12 :

- 
34. *Star Trek* est un univers de science-fiction créé par Gene Roddenberry (1921-1991) qui regroupe séries télévisées, films et romans. « L'univers *Star Trek* dépeint un futur optimiste, utopique, dans lequel l'humanité a éradiqué la maladie, le racisme, la pauvreté, l'intolérance et la guerre sur Terre. Elle s'est également unie à d'autres espèces intelligentes de la galaxie. Les personnages explorent l'espace, à la recherche de nouveaux mondes et de nouvelles civilisations et s'aventurent « là où aucun homme, là où personne, n'est jamais allé », en ligne : <[https://fr.wikipedia.org/wiki/Star\\_Trek](https://fr.wikipedia.org/wiki/Star_Trek)> (à jour au 2016-04-06).
  35. Relevé, bien sûr, non exhaustif auquel on ajoutera, tirée d'une affaire de *copyright troll* « Third, though Plaintiffs boldly probe the outskirts of law, the only enterprise they resemble is RICO. The federal agency eleven decks up is familiar with their prime directive and will gladly refit them for their next voyage. » *Ingenuity 13 LLC v Doe*, 107 USPQ2d 1241 (DC CA ; 2013-05-06) le juge Wright au para 16. Voir sur le sujet, entres autres : Robert H. Chaires et Bradley Chilton, dir, *Star Trek Visions of Law and Justice*, Law, Crime, and Corrections Series (Dallas, TX, University of North Texas Press, 2004) ; Jessica Mederson, « 8 Ways That Judges Have Cited Star Trek From the Bench », *The Legal Geeks*, en ligne : <<http://io9.com/5940680/8-ways-that-judges-have-cited-star-trek-from-the-bench>> (5 septembre 2012) ; voir généralement Carli Spina, « Star Trek, Law & Politics – A Round Up of Resources » *Et seq. – The Harvard Law School Library Blog*, en ligne : <<http://etseq.law.harvard.edu/2013/05/star-trek-law-and-politics-a-round-up-of-resources>> (15 mai 2013).
  36. Megan Geuss, « CBS, Paramount sue crowdfunded *Star Trek* filmmakers for copyright infringement », [2015-12-30] *Ars Technica*, chronique Law & Disorder, en ligne : <<http://arstechnica.com/tech-policy/2015/12/cbs-paramount-sue-crowdfunded-star-trek-filmmakers-for-copyright-infringement>> ; Megan Geuss, « Paramount, CBS list the ways *Star Trek* fanfic *Axanar* infringes copyright », [2016-03-15] *Ars Technica*, chronique Law & Disorder, en ligne : <<http://arstechnica.com/tech-policy/2016/03/paramount-cbs-list-the-ways-star-trek-fanfic-axanar-infringes-copyright/>> ; Catherine White, « Star Trek nemesis: Hollywood sues over fan infringement » [2015-03-16] *Intellectual Property Magazine*, en ligne : <<http://www.intellectualpropertymagazine.com/copyright/star-trek-nemesis-hollywood-sues-over-fan-infringement-115401.htm>> et à bien d'autres endroits « sur les Internets » pour discussion de juristes (*trekkies* / *trekkers* ou non) s'intéressant au phénomène de la fan fiction. La requête pour rejet sommaire des défendeurs a d'ailleurs été rejetée : *Paramount Pictures Corp v Axanar Productions Inc*, 118 USPQ2d 1600 LDC CD Cal ; 2016-05-09).
  37. Voir, par exemple, Keir Baker, « Pop culture 101 : a guide for out-of-touch judges » [2015-12-10] *The Guardian*, en ligne : <<http://www.theguardian.com/law/2015/dec/10/pop-culture-101-a-guide-for-out-of-touch-judges>>.
  38. Histoire vécue : à une remarque sur le sens possible d'une marque de commerce en klingon se faire répondre *Qattho'qu'!* enjolie la journée !

[12] [...] According to Brent Pomeroy M.J.J.D. felt Star Trek was the gospel<sup>[39]</sup>.

- *R v McNair*, 2009 NSPC 31 (2009-06-25) le juge Campbell au para 12 :

[12] An inference involves the formation of a conclusion either from induction or deduction. In deductive logic an argument is valid if it is impossible for the premises to be true and the conclusion false. In that sense it is like a mathematical equation. It is, in some ways simply a way of organizing and explaining information. Deductive reasoning is “closed”. A conclusion is either valid or not valid. There is no room for compromise in Mr. Spock’s<sup>[40]</sup> cold deductive Vulcan logic<sup>[41]</sup>.

- *Berry v LaBelle*, 2010 BCSC 239 (2010-02-29) le juge Baker au para 14 :

[14] It is evident from Dr. Fehlau’s October 15, 2008 report that over time – her report does not indicate when – she began to suspect that Mr. Berry had suffered a rupture of his platysma muscle on the left side. The platysma muscle is a platelike muscle that originates in the cervical area and comes around to the skin around the mouth and jaw. It acts to wrinkle the skin of the neck and to depress the jaw. Mr. Berry said this suspected injury manifested itself in a change to the appearance of the left side of his neck and face when he pretended to do what he called a “Kardassian neck flare” ; a Kardassian<sup>[42]</sup>, if I may

- 
39. Le lecteur curieux pourra consulter Kevin C. Neece, « The Undiscovered Country: Star Trek and the Christian’s Human Journey » dans J.T. Sellars (dir) *Light Shining in a Dark Place: Discovering Theology through Film* (Egene, OR, Wipf & Stock, 2012) ; Gabriel McKee, *The Gospel according to Science Fiction – From the Twilight Zone to the Final Frontier* (Louiseville, KY, Westminster John Knox Press, 2007) ; Jennifer E. Porter et Darcee L. McLaren (dir), *Star Trek and Sacred Ground – Explorations of Star Trek, Religion and American Culture* (New York, SUNY, 1999).
  40. Celui joué par Leonard Nimoy (1931-2015) puis par Zachary Quinto. « Mr. Spock » n’est pas à confondre avec le Dr. Benjamin Spock (1903-1998), pédiatre américain auteur du bestseller mondial *The common sense book of baby and child care* (1946) dont la 6<sup>e</sup> édition, en 1985, est peut-être ce qui servait de livre de chevet aux parents de nos plus jeunes lecteurs !
  41. Les Vulcains, une race extraterrestre humanoïde, font de la discipline et de la logique le fondement de leur société.
  42. Extraterrestres humanoïdes dotés de deux crêtes osseuses de chaque côté du cou dans la série *Star Trek – The Next Generation* et *Deep Space Nine*. Pour une ethnologie-physiologie des espèces dans les diverses séries Star Trek voir en ligne : <[https://fr.wikipedia.org/wiki/Ethnologie\\_de\\_Star\\_Trek](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ethnologie_de_Star_Trek)>. À ne pas confondre avec la famille médiatique Kardashian ; voir *Kardashians vs. Jean Luc Picard*, en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=Ny7tgulzNsc>> (mise en ligne 2013-01-16).



take judicial notice, being an alien species on one of the several Star Trek television series.

- *R v Hopps*, 2010 BCSC 2015 (2010-05-14) le juge Brown au para 22 :

[22] She testified how, over the next two to three weeks, she tried to crack the password for Quickdraw. She tried all the passwords she and Mr. Hopps had used in the past, but without success. On August 10, 2006, she started to try *Star Trek* characters as she knew Mr. Hopps was interested in *Star Trek* characters. Eventually, she came upon the character “Q”<sup>[43]</sup>, tried it, and gained access with that password.

- *R v Armishaw*, 2011 ONSC 5624 (2011-09-26) le juge Langdon au para 63 :

[63] The notion of futile resistance is apt. One can hardly hear those words without being put in mind of “The Borg”<sup>[44]</sup> portrayed in *Star Trek, The Next Generation*. That civilization was known to overwhelm and assimilate entire other civilizations ; in stating its intent the Borg collective always announced, “Resistance is futile”.

- *R c Nadeau*, 2014 QCCM 48 (2014-03-11) le juge St-Pierre, aux para 17 et 125 :

[17] Madame Paulin remarque alors que le véhicule Volkswagen a le capot très endommagé. Elle observe le conducteur. Elle le voit de profil. Il s’agit d’un homme qui lui fait penser au Capitaine Picard<sup>45</sup> de la série télévisée « *Star Trek* ». Elle donne une description de la personne qu’elle a observée. Il s’agit

---

43. Espèce omnipotente et omnisciente issue du *Continuum*, une dimension parallèle. Un peu court comme mot de passe mais bien inspiré pour le raisonnement du témoin.

44. Race de créatures cybernétiques dont le but est l’assimilation des espèces qu’elles rencontrent. « Nous sommes les Borgs. Abaissez vos boucliers et rendez-vous sans condition. Nous intégrerons vos caractéristiques biologiques et technologiques aux nôtres. Votre culture s’adaptera à nos besoins. Toute résistance serait futile. » / « We are the Borg. Lower your shields and surrender your ships. We will add your biological and technological distinctiveness to our own. Your culture will adapt to service us. Resistance is futile » dans Jonathan Frakes (réalisateur), *Star Trek – First Contact* (Los Angeles, Paramount, 1996).

45. Jean-Luc Picard (incarné par Patrick Stewart) est le capitaine du vaisseau spatial USS Enterprise-D dans la série *Star Trek – The Next Generation* (TNG) ; comme capitaine, il est d’ailleurs chauve, ce dont le juge n’a sans doute pas voulu prendre connaissance judiciaire.

d'un homme dans la cinquantaine, un peu grisonnant. Il cale. Son nez est carré et il a les pommettes hautes. L'œil qu'elle pouvait observer étaient en amande sur le côté. Il semble au témoin que l'individu ne portait pas de moustache, qu'il était « clean cut »<sup>[46]</sup>.

[125] Ces observations l'ont amené à dire à son mari qu'il ressemblait au Capitaine Picard de l'émission de télévision « Star Trek ». Tout d'abord, il a lieu de mentionner que le Tribunal n'a pas connaissance judiciaire de la physionomie du Capitaine Picard de l'émission « Star Trek ». Aucune photographie de ce personnage n'a été produite en preuve. Le Tribunal ne tire, par conséquent, aucune conclusion de fait entre ce personnage fictif et le défendeur.

- *R v D.D.B.*, 2015 ABPC 200 (AB PC ; 2015-09-22) le juge Dinkel [Extrait du témoignage de D.B.B., en annexe] :

I don't want any more kids, I'll be honest with you. [...] So my kids are essentially named after Star Trek –Star Trek captains, right ? So and she freaked out at that. She goes, “Oh I don't want any more captains”<sup>[47]</sup>.

Et de conclure cette présentation avec une citation illustrant le « plaider sans rire et se fendre d'un point d'exclamation » :

Les deux parties ne s'entendent pas sur les travaux à exécuter aux termes d'un contrat signé à Mascouche le 3 octobre 1985 concernant l'empierrement, la confection de fossés et la pose de revêtement bitumineux dans certaines rues de la municipalité. Pourtant, les documents contractuels décrivant les travaux occupent 243 pages du mémoire de l'appelante sans compter un volume complet de plans et profils. Le tout constitue un ensemble bien indigeste ; il n'est pas étonnant que chacune des deux parties y trouve son compte et plaide, sans rire, que les documents contractuels sont clairs et soutiennent la position qu'elle défend. Rédigés, et assemblés, de cette manière, les

46. Quoique le capitaine Picard ait porté la barbe dans plusieurs épisodes dont, de mémoire familiale et sans l'assistance de l'engin de recherche Google, *Future Imperfect*, *The Schizoid Man*, *All Good Things* et *Chain of Command*.

47. On retiendra, dans l'ordre pour les capitaines principaux des cinq séries : James T. Kirk, Jean-Luc Picard, Benjamin Sisko, Kathryn Janeway et Jonathan Archer.

contrats de construction n'ont pas fini d'amener de l'eau au moulin des plaideurs. Enfin !<sup>48</sup>

Sur ce, bonne lecture !

Laurent Carrière

Rédacteur en chef<sup>49</sup>

---

48. *Sintra inc c Mascouche (Ville)*, 1995 CanLII 4691 (QC CA ; 1995-08-09) le juge Jacques Chamberland au para 1. « De l'impavidité avocassière et du grincement judiciaire », me texte une évaluatrice enjouée.

49. Qui, après avoir terminé un avis juridique sur la protection de certains articles de la mode vestimentaire, se permet un « La mode est une forme raffinée et particulièrement perverse de totalitarisme. » Charb (Stéphane Charbonnier, dit), *Petit traité d'intolérance – Les fatwas de Charb* (Paris, Les échappés/Libro, 2009), à la p 52. *Qapla'*.